



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale et culture : personnel

Question écrite n° 57493

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes soulevés par l'application du décret no 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) versée aux fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale exerçant certaines fonctions de responsabilité. La rédaction de ce décret exclut du bénéfice de la NBI les gestionnaires d'IUFM, les personnels auxiliaires assurant les responsabilités de gestionnaires et, pendant leur année de stage, les attachés d'administration scolaire et universitaire (AASU) venant de réussir leur concours même si, titulaires du grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (SASU), ils exerçaient au préalable des fonctions ouvrant droit à cette bonification. Le décret prévoit également le versement de la NBI avec effet rétroactif à partir du 1er août 1990, conformément au protocole d'accord Durafour sur la fonction publique, mais il stipule que les personnels bénéficiaires doivent occuper les fonctions correspondantes au 8 décembre 1991. C'est ainsi que les personnels ayant occupé entre le 1er août 1990 et le 7 décembre 1991 un poste ouvrant droit à la NBI, mais ayant été mutés ou ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 8 décembre 1991, ne bénéficient pas de l'effet rétroactif. Enfin, le décret précise qu'une partie des personnels exerçant leurs fonctions au sein des services d'une inspection académique ou d'un rectorat pourront bénéficier de la NBI sans que les critères d'attribution soient suffisamment précisés. Il lui demande donc si une nouvelle rédaction du décret du 6 décembre 1991 prenant en compte ces remarques est envisagée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit, dans son chapitre III, l'instauration d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Cette bonification est destinée à prendre en considération les responsabilités et la technicité propres à certaines fonctions. Cet engagement s'est traduit par l'article 27-I de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991, qui fonde le principe législatif de la nouvelle bonification indiciaire et renvoie expressément à un décret le soin d'en préciser les conditions d'attribution. Ainsi, le décret no 91-1229 du 6 décembre 1991 et un arrêté du même jour ont fixé les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans les services de l'éducation nationale. Pour les deux premières années de mise en œuvre de ce dispositif, ces textes privilégient les fonctions assurées par les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et, plus particulièrement, celles exercées par les personnels d'encadrement des services extérieurs. Ces fonctions d'encadrement, visées au chapitre II de l'annexe au décret, sont précisées par l'arrêté, pour ce qui concerne, d'une part, le nombre de postes et de points attribués à chaque bonification, et, d'autre part, la nature des fonctions considérées. Dans ce cas, il s'agit des fonctions exercées par les personnels chargés de la direction du cabinet du recteur, des chefs des services administratifs des inspections académiques, des chefs de division de rectorat ainsi que des personnels chargés des bureaux des rectorats et des divisions des inspections académiques. Dans la limite des contingents fixés dans le cadre de l'enveloppe annuelle dévolue au ministère de l'éducation nationale, les académies déterminent, pour ces deux dernières fonctions, la nature des postes éligibles. Par ailleurs, le décret du 6 décembre 1991 n'a pas prévu de bonification indiciaire en faveur des

gestionnaires des instituts universitaires de formation des maitres (IUFM). En effet, il est apparu preferable lors de la definition des fonctions eligibles a la NBI au titre des deux premieres annees d'attribution, de differer l'examen de la nature et de l'importance des taches de responsabilite confiees a l'ensemble des personnels exerçant au sein de ces nouvelles structures. Pour la troisieme tranche (1er aout 1992), la possibilite d'une prise en compte de ces fonctions est envisagee. De plus, la NBI est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et de ses etablissements publics ; elle est donc strictement reservee aux agents titulaires. Il s'agit la d'une position de principe precisee par l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 precitee. S'agissant des stagiaires, des instructions particulieres ont ete adressees aux services academiques afin que les fonctionnaires places en position de detachement de leur corps d'origine pour effectuer une periode de stage sur un poste eligible a NBI puissent obtenir le versement de la bonification correspondant aux fonctions qu'ils exercent effectivement. Il s'agit, par exemple, des secretaires d'administration scolaire et universitaire qui, apres reussite au concours d'attache d'administration scolaire et universitaire effectuent un stage prealable a leur titularisation dans ce corps sur un poste beneficiant d'une bonification. Enfin, en application de l'article 27-I de la loi du 18 janvier 1991, lequel precise que la NBI est instituee et attribuee a compter du 1er aout 1990, et non pas au 1er aout 1990, le decret du 6 decembre 1991 fixe les conditions generales d'attribution de la NBI. Ce texte a donc prevu que la bonification etait versee aux fonctionnaires exerçant les fonctions y ouvrant droit, soit a la date de sa publication, soit ulterieurement, a compter de la date correspondant a la prise effective des fonctions. Le decret et l'arrete du 6 decembre 1991 ne me paraissent pas susceptibles d'etre modifies au titre de leurs deux premieres annees d'application. Toutefois, un certain nombre d'ajustements pourront intervenir ulterieurement et notamment a l'occasion de la troisieme etape de mise en oeuvre de la NBI dont le dispositif, qui entrera en vigueur le 1er aout 1992, est actuellement a l'etude.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57493

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2088